

COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

Réunion du 20/02/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier.

Excusés:
Mme TECHER Isabelle, MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

*Au regard de l'article 17 du Règlement Sportif du DYF – ARBITRAGE – et du règlement des compétitions : Dans toutes les divisions seniors, un licencié, sur un même match, ne peut être à la fois arbitre-assistant et joueur, ou joueur et arbitre-assistant.

Le remplacement de l'arbitre-assistant peut intervenir uniquement en cas de d'accident ou de malaise. Les clubs fautifs s'exposent, selon le cas, à ce que le match soit perdu par pénalité, ou donné à rejouer.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U18

D3A du 16/02/2025

29717308 CS ROSNY FOOTBALL 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par M. NDIAYE Mahamadou licence U17 n° 2544455227.

La Commission transmet à ROSNY FOOTBALL CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/02/2025 à 12h00.

U14

D4B du 15/02/2025

29558078 TRIEL AC 21 / HOUILLES AC 24

Réclamation de TRIEL AC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à HOUILLES AC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/02/2025 à 12h00.

FEMININES

CY SENIORS FEM DU 08/02/2025

53152176 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / ENT. YVELINES SUD 1
L'entente YVELINES SUD 1, initialement composée de RAMBOUILLET YVELINES FC et ST ARNOULT FC 78, ne comporte plus activement que le seul club RAMBOUILLET YVELINES FC, qui était le club leader de l'entente et donc « propriétaire » de l'équipe, cette équipe est considérée comme la 2ème équipe du club. Pour un match opposant 2 équipes d'un même club, il n'est pas possible de faire la feuille de match par voie informatique, il faut recourir à la feuille de match papier. Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF.

La Commission demande à l'Arbitre DYF et au club de RAMBOUILLET YVELINES FC les conditions dans lesquelles s'est exercé le contrôle des licences et le contrôle physique des joueuses. Rapports à transmettre pour le 27/02/2025 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5C du 09/02/2025

28230635 CHAMBOURCY ASM 2 / MAISONS LAFFITTE FC 2

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 2 portant sur la participation en catégorie seniors du joueur de CHAMBOURCY ASM 2, MAYELA SALZET Thomas licence U17 n° 2546937330.

Sans réponse de CHAMBOURCY ASM.

Retenant que le joueur MAYELA SALZET Thomas de CHAMBOURCY ASM est détenteur d'une licence n° 2546937330 délivrée le 12/07/2024. De catégorie U17, le joueur ne bénéficie pas du surclassement, tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, lui permettant de pratiquer en catégorie senior.

Constatant que le joueur MAYELA SALZET Thomas de CHAMBOURCY ASM a disputé les rencontres suivantes :

*senior D5C 28230617 du 15/12/2024 ST GERMAIN EN LAYE FC 2 / CHAMBOURCY ASM 2

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*senior D5C 28230619 du 19/01/2025 CHAMBOURCY ASM2 / FEUCHEROLLES Usa 2

*senior D5C 28230635 du 09/02/2025 CHAMBOURCY ASM2 / MAISONS LAFFITTE FC 2

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux Règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

***Match 28230635 du 09/02/2025 CHAMBOURCY ASM 2 / MAISONS LAFFITTE FC 2**

Perdu par pénalité à CHAMBOURCY ASM 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 2 (3 points, 2 buts).

***Match 28230619 du 09/02/2025 CHAMBOURCY ASM 2 / FEUCHEROLLES USA 2**

Perdu par pénalité à CHAMBOURCY ASM 2 (-1 point, 0 but), FEUCHEROLLES Usa 2 conserve 3 points, 2 buts, acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à CHAMBOURCY ASM

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à CHAMBOURCY ASM

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

AUDITION

U16

D3A du 09/02/2025

8253628 CONFLANS FC 22 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21

Après lecture du rapport du dirigeant de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21,

En l'absence de feuille de match.

Après avoir noté l'absence excusée de :

M. SAGET Benjamin licence 2388017048, éducateur de l'équipe U16 1 de CONFLANS FC

Après audition de :

M. NDOUBEN Olivier licence 9604663503, dirigeant, fonction entraîneur de CONFLANS FC

M. TISON Michel licence 2127527148, éducateur de GUERVILLE ARNOUVILLE AS

Retenant que M. TISON explique qu'il est arrivé au stade une heure avant le début du match prévu pour débiter à 13h00.

Le club recevant lui a confié la tablette, il a immédiatement validé son équipe et renseigné l'identité de son arbitre-assistant dans la partie « info arbitre », puis il a remis la tablette au coach de CONFLANS FC. Les 2 équipes se retrouvent sur le terrain 2 pour leur échauffement.

A 13h10, il s'inquiète auprès du coach de CONFLANS FC que « rien ne bouge », ce dernier, qui n'a pas de sifflet, retourne aux vestiaires.

Vers 13h20, l'arbitre bénévole donne le coup d'envoi sans protocole d'avant match :

- pas de contrôle des licences
- pas de contrôle visuel
- pas de signature
- pas de tablette à proximité

Démuni et ne sachant ce qu'il doit faire, il laisse le match débiter, craignant d'être déclaré forfait s'il refusait de jouer.

Après le match, alors qu'il récupère ses clés laissées en consigne, il est abordé par 2 dirigeants de CONFLANS FC, jamais vus auparavant sur ce match, qui lui demandent de signer la tablette, ce qu'il refuse.

Retenant que M. NDOUMBE déclare :

Il reconnaît une mauvaise maîtrise du protocole d'avant match, des formalités et des obligations liés à un match officiel, pour lui l'essentiel est de faire jouer les jeunes, dans cette division le protocole est rarement exercé.

M. TISON n'a jamais demandé le contrôle, qui d'ailleurs n'a pas été fait au match aller (ce que M.TISON conteste vivement).

Dans le vestiaire, il a validé sa composition d'équipe et renseigné son arbitre-assistant (un joueur remplaçant), puis il est allé sur le terrain emportant la tablette qu'il a posée sur le banc de touche.

Sans expliquer la perte de temps, il dit que sa préoccupation essentielle était que le match démarre car il y avait un match seniors à 15h00 sur le même terrain.

Chacun restant sur ses positions, la Commission ne connaît pas l'emplacement de la tablette au moment du coup d'envoi.

La Commission retient qu'en l'absence de feuille de match, ce dernier n'a pas d'existence légale et ne s'est donc pas joué.

Au regard de l'article 139.1 des Règlements Généraux :

Formalité d'avant match

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle».

Au regard de l'article 139 bis des Règlements Généraux :

Sanctions

« Tout manquement aux dispositions des présents articles pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ».

En conséquence, la Commission donne :

Match perdu (0 point, 0 but) aux 2 équipes.

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

MATCH AMICAL

VILLEPREUX FC :

Le 23/02/2025, les vétérans 1 reçoivent GUERVILLE ARNOUVILLE AS